

officiel qui est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission, envers laquelle il est responsable et qui reçoit le traitement que le Gouverneur en Conseil peut déterminer. Il incombe à ce commissaire d'émettre des avis consultatifs sur la production et la distribution de films nationaux destinés à aider les Canadiens à comprendre les modes d'existence et les problèmes de leurs compatriotes vivant dans d'autres parties du Canada et de donner des conseils sur la distribution des films du Gouvernement dans d'autres pays, les moyens d'obtenir la qualité, l'économie, l'efficacité et la coopération utile dans la production, la distribution et la représentation des films du Gouvernement et sur toutes les dépenses départementales à ces égards divers; de coordonner les activités cinématographiques nationales et départementales, d'agir comme intermédiaire entre les départements et le Bureau, représenter la Commission dans ses rapports avec les organisations cinématographiques commerciales et non commerciales, émettre des avis consultatifs sur les contrats de production, de distribution et de représentation concernant les activités cinématographiques du Gouvernement et approuver ces contrats. Le traitement et la production des films doivent être entrepris par le Bureau Cinématographique du Gouvernement, sauf si le Commissaire est d'avis que le travail peut être exécuté par les fonctionnaires d'autres départements ou si la Commission considère qu'il serait dans l'intérêt public d'utiliser des films commerciaux, et le directeur du Bureau doit agir en qualité de fonctionnaire consultatif relativement à l'achat, à l'entretien et à l'usage de tous les appareils cinématographiques par les départements du Gouvernement et il doit approuver les conditions de l'achat. La loi pourvoit aussi à l'établissement d'un service central de distribution des films officiels.

Le chapitre 22, intitulé loi sur les sceaux, 1939, pourvoit au scellage des instruments royaux. En vertu de cette loi, un instrument royal peut être émis par Sa Majesté le Roi et sous son autorité, et passé sous le grand sceau du Canada ou tout autre sceau royal approuvé. Les arrêtés et les règlements relatifs aux sceaux royaux, à leur usage, aux instruments royaux et aux documents revêtus du seing royal peuvent être rendus et établis par le Gouverneur en Conseil subordonnément à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

La convention sur la régularisation, en cas d'urgence du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin de ce lac, telle que citée dans l'annexe de la loi, est approuvée en vertu du chapitre 33. La Commission conjointe internationale peut déterminer quand un état d'urgence se produit et adopter telles mesures de contrôle, lesquelles seront obligatoires pour toutes les personnes et autorités dans les limites du Canada.

Législation de la cinquième session du dix-huitième Parlement, du 7 au 13 septembre 1939.

Le Parlement a été convoqué en session spéciale entre le 7 et le 13 septembre 1939 après la déclaration de la guerre, le 3 septembre, du Royaume-Uni à l'Allemagne, dans le but de déterminer l'attitude du Canada et d'adopter la législation nécessaire à permettre au Gouvernement de remplir ses obligations. Dix lois ont été adoptées à cette session, la cinquième du dix-huitième Parlement. L'objet de ces lois est résumé ci-dessous.

Finance et taxation.—Le chapitre 9 (loi de 1939 sur les crédits de guerre) autorise, à même le Fonds du revenu consolidé et en sus des crédits ordinaires du Parlement, un nouveau crédit de \$100,000,000 pour la défense nationale, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien du Canada, de même que pour l'exécution de toute mesure